



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas,
sur la révision de la carte communale
de la commune de Conteville (76)**

N° 2019-3226

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégialement le 26 septembre 2019

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu la carte communale de la commune de Conteville approuvée le 10 décembre 2015 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3226 (y compris ses annexes) relative à la révision de la carte communale (CC) de la commune de Conteville (76), reçue de monsieur le président de la communauté de communes Interrégionale d'Aumale-Blangy-sur-Bresle le 29 juillet 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 31 juillet 2019, réputée sans observations ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Conteville concernée par des enjeux écologiques et paysagers, notamment :

- la commune est concernée par une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Les Cuestas du Pays de Bray* » ainsi que par des corridors boisés et calcicoles pour espèces à faible et à fort déplacement ;

- la commune ne comporte pas de site Natura 2000, les sites les plus proches, les zones spéciales de conservation FR22300133 « *Pays de Bray-Cuestas nord et sud* », FR2300132 « *le Bassin de l'Arques* », FR2200363 « *Vallée de la Bresle* », étant respectivement situés à environ 3,5 km, 4 km et 5 km du bourg de Conteville ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision de la carte communale :

- la révision a pour objectif d'accroître l'urbanisation de la commune à travers la construction de 10 logements sur des « dents creuses » situées à l'intérieur du bourg et en limite d'urbanisation, certaines de ces parcelles ayant conservé une vocation agricole ;

- la révision entraîne une évolution du zonage de 32,78 ha à 29,35 ha pour le secteur urbain (SU), de 3,47 ha à 3,99 ha pour le secteur agricole (SA) et de 1 334,75 ha à 1 338 ha pour le secteur naturel (SN) ;

Considérant l'absence d'incidences potentielles de la révision de la carte communale, compte tenu :

- de l'absence d'incidences potentielles sur les zones spéciales de conservation (Natural 2000) ;

- de la baisse de la surface constructible au bénéfice des surfaces agricoles et naturelles et d'un projet de développement urbain prévu essentiellement par densification du tissu existant ;

- de la prise en compte des risques naturels et de la préservation des boisements et du bocage par leur localisation essentiellement en secteur naturel.

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision de la carte communale de la commune de Conteville n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision de la carte communale de Conteville présentée par la communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle (76) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 26 septembre 2019

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.